
DES DIFFÉRENTS DROITS ET COUTUMES

AUXQUELS ÉTAIT ANCIENNEMENT SOUMIS LE DÉPARTEMENT
DE L'YONNE (1).

(Suite).

XVI.

COUTUME DE TROYES.

La Champagne, qui était bordée au sud par la Bourgogne, s'étendait jusqu'à l'ancien comté d'Auxerre. Elle a fourni, comme annexes au département de l'Yonne, tous les territoires couverts par les comtés de Sens, de Joigny, de Tonnerre, et par ceux de la vicomté de Saint-Florentin.

A l'exception des localités du Sénonais et du Tonnerrois (2), régies par la coutume de Sens, le reste suivait la coutume de Troyes, qui était une des plus anciennes du royaume, puisque les premiers cahiers en furent publiés dès l'année 1224.

Etablis par Thibaut, comte palatin de Champagne et de Brie, ces cahiers furent augmentés par la suite d'ordonnances de nos rois sur les droits de bourgeoisie et, en 1493, sous Charles VIII, on fit une révision complète du tout dans une assemblée d'officiers du roi, de gens d'église, de nobles, d'avocats, de praticiens et de bons coutumiers de la ville de Troyes et des autres villes, bourgs et châtellenies du bailliage.

(1) Voir l'*Annuaire* 1857, 3^e partie, p. 123.

(2) Le comté de Tonnerre, composé des cinq châtellenies de Tonnerre, de Cruzy-le-Châtel, de Laignes, d'Argenteuil et de Choannes, ainsi que de la vicomté de Ligny-le-Châtel, de la seigneurie de La Chapelle-la-Vieille-Forêt et d'un grand nombre de justices, suivait presque entièrement la coutume de Sens ; quelques villages seulement allaient au présidial d'Auxerre.

Dans cette réunion, le comte de Joigny (1), éleva une prétention dont le cas fut jugé séance tenante. Le comte disait que dans toute l'étendue de son comté les successions et bien vacants par faute d'héritiers lui appartenaient de plein droit, attendu que la faculté qu'il avait de faire des bourgeois lui donnait sur eux *droit de jurée* et par suite saisine ou *déshérence* sur les biens vacants.

Il fut répondu audit comte qu'il s'abusait étrangement et que, vu l'existence des *droits royaux* dans son comté, la coutume de Franc-Aleu étant la même pour lui que pour tous autres lieux du bailliage, il ne lui était point loisible d'octroyer le droit de bourgeoisie, moyennant finance, que ce droit appartenait au roi seulement.

Dès lors, nul ne put se dire bourgeois de Joigny, qu'il n'eût lettres de bourgeoisie de monsieur le bailli de Troyes ou de son lieutenant, lettres qui ne lui étaient accordées qu'en payant, cela va sans dire. Avec ces lettres il se faisait avouer bourgeois du roi par un sergent royal, et désavouait le seigneur dont il dépendait.

Ce droit de bourgeoisie, une fois acquis, donnait au titulaire la faculté d'habiter où bon lui semblait, dans telle seigneurie qu'il jugeait à propos de choisir, sans être justiciable du seigneur et sans qu'il pût aucunement être porté atteinte à sa personne ou à ses biens autrement que par décision du bailli de Troyes.

Mais, de même qu'il y eut de tout temps de faux nobles, on vit aussi se produire de faux bourgeois, et l'abus s'en faisant sentir, on institua par édit de 1577 un juge-majeur royal et un greffier *ad hoc* dont l'office était de constater le délit d'usurpation et de juger les habitants qui se disaient faussement bourgeois du roi.

A Saint-Florentin il existait un de ces *majeurs*, attendu qu'autrefois ce fief était domaine du roi et là, ainsi que dans l'étendue du comté de Tonnerre, les choses se passaient tout autrement que dans le comté de Joigny.

Pour y acquérir le droit de bourgeoisie, on était tenu, et cela d'après une ordonnance qui remontait à Philippe-le-Bel, d'acheter une maison dans le lieu même où on voulait établir sa bourgeoisie; de plus, on devait payer au comte de

(1) Adrien de Sainte-Maure par sa femme Charlotte de Chalons.

Champagne six deniers pour livre de son mobilier et deux deniers de son immeuble. Ou bien on s'abonnait, alors on payait un droit fixe. C'était le droit de jurée dont nous avons parlé, ainsi nommé à cause du nouveau serment qu'on prêtait.

On comprend combien ce droit de bourgeoisie était précieux et recherché par ceux qui avaient les moyens de l'acquérir.

Tout seigneur, qui à son tour acquérait ce qu'on appelait les *droits royaux*, paraît à l'inconvénient de voir ainsi décliner sa justice, et le danger était alors pour les bourgeois tant de Joigny que de Tonnerre et de Saint-Florentin, d'établir leur bourgeoisie dans la juridiction d'un seigneur ayant les droits royaux, puisque par là ils tombaient forcément sous une autorité moins paternelle que celle du bailli de Troyes.

Les bourgeois, selon la coutume de Champagne, étaient réputés franchises personnes, à l'inverse des gens de mainmorte qu'on appelait de *serve condition*.

Les serfs étaient taillables à volonté, sujets à être poursuivis en quelque lieu qu'ils se trouvassent et ils étaient soumis au *droit de Formariage* lorsqu'ils s'alliaient à des personnes franchises; ce droit consistait en une amende de trois livres payée au seigneur qu'on quittait.

Quant aux nobles, la coutume de Troyes avait aussi pour eux des règles particulières.

On ne dérogeait pas pour se livrer à une profession mercantile.

La coutume disait : « Art. 16. — Toute personne noble « peut acquérir et tenir fief et terres nobles, quelles qu'elles « soient, bien qu'elle vive non noblement, c'est-à-dire marchandement ou roturièrement, ce que pourrait faire une « autre personne qui ne serait pas noble. »

Pour faire preuve de noblesse dans la province de Champagne et de Brie, il suffisait de justifier de la noblesse de l'aïeul continuée par le père sans remonter plus haut, ce qui n'empêchait pas toutefois l'imposture de se faire jour et d'être soumise aux droits et charges imposés aux roturiers.

Un droit particulièrement attaché à cette province, c'était la transmission de la noblesse par la femme à défaut de celle du mari. Privilège bien grand, octroyé, disent les uns, à la suite de la bataille de Fontenoy en Puisaye entre Lothaire et Charles-le-Chauve et, suivant Pithou, à cause d'une grande

défaite de la noblesse de Champagne aux fosses de Jaulnes près Bray-sur-Seine. « Il fut, dit-il, permis aux femmes « nobles de se marier à roturiers avec le privilège au ventre « d'ennoblir. »

Par suite de cette règle, il était d'usage pour certains nobles de prendre le nom de leur mère, lorsque le nom de leur père était obscur ou roturier. « *Potius matris conditionem quam « patris tenebant.* »

XVII.

BAILLIAGE DE JOIGNY.

Nous avons expliqué comment le comté de Joigny, qui avait une haute justice dite *justice royale*, était soumis à la justice ordinaire du présidial de Montargis depuis l'année 1642. Avant cette époque les sentences du bailliage ressortissaient en appel au bailliage de Troyes.

Le domaine des comtes de Joigny n'était pas très-étendu, si on en croit une charte de Jean II portant concession du droit de chasse aux habitants de la ville et qui *attenance* ainsi son territoire :

« Des les mettes (bornes) de la justice de Loze et de « Saint-Cydroine d'un côté jusques à la justice de Césy, « d'autre côté et au-dessus selon les bois de ladite justice de « Césy, jusques au bois de Jehan de Mailly seigneur de Loze « écuyer, et par dessous jusques outre notre rivière de Joi- « gny. »

Mais ce qui constituait la puissance de ces comtes, c'était les différentes seigneuries qui relevaient d'eux et, en remontant très-peu haut dans leur histoire, on voit qu'ils faisaient des lois, qu'ils les abrogeaient, qu'ils déclaraient et signaient des traités de paix ; ils connaissaient en dernier ressort de certains jugements, créaient des officiers, frappaient monnaie et en haussaient ou rabaissaient le titre et la valeur à leur volonté.

Leur juridiction s'étendait sur une surface d'environ 30 lieues carrées, qu'on pourrait déterminer par une ligne passant par Dixmont, Armeau, Précy, La Ferté-Loupière, Aillant, Guerchy et Esnon.

mité de la rue d'Egleny le nom de porte.

La porte ou entrée du château des comtes subsiste toujours, c'est la belle et forte arcade en plein cintre que l'on voit à côté de la tour de l'Horloge, dans un renforcement, à gauche en venant de la place de la Mairie. Cette sombre voûte en plein cintre date du XII^e siècle, croyons nous, et serait l'un des restes les plus anciens du château construit par les comtes d'Auxerre. Malheureusement cette vieille arcade, antérieure à l'invention des ponts-levis, est enfouie sous une construction parasite qui la cache et lui enlève son caractère féodal. Contiguë à la muraille antique et protégée par l'une des tours de la cité gallo-romaine, l'entrée du château des comtes n'avait besoin d'aucun ouvrage avancé ; on peut croire même que les abords en furent élargis lorsque la grande muraille d'enceinte de la ville fut construite. Nous pensons que ce fut à cette même époque (1165) qu'on démolit, ainsi que nous l'avons dit déjà, le mur antique, ou, au moins, que l'on détruisit les fossés qui défendaient les abords de la porte de la cité.

Plus près de nous encore, vers le milieu du XV^e siècle, il ne devait rien rester de cette même porte. Aussi, lorsqu'en 1425, les habitants d'Auxerre voulurent établir leur beffroi et leur horloge au centre de la ville et sur l'une des tours du « château » (dit un document historique), furent-ils forcés, pour placer le corps de l'horloge, de construire une grande arcade en travers de la rue et de l'appuyer à droite sur la muraille antique et à gauche sur la « Tour » également antique, connue désormais sous le nom de « Tour du château. »

Cette arcade ogivale, qui date de l'an 1457 environ, n'a jamais été une porte dans l'acception du mot, c'est-à-dire qu'elle ne fut jamais munie de herse, de grille ou autre moyen de fermeture ; c'est une sim-

ple arcade ou ouverture ménagée pour la libre circulation et destinée à soutenir l'horloge et ses divers cadrans.

PÉNITENCIER OU PRISON CELLULAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE. C'est un vaste bâtiment dont notre Panorama ne laisse entrevoir que la partie centrale, en forme de dôme, au-delà des nombreuses toitures de l'Asile des aliénés. Le plan général de la ville fera reconnaître la disposition triangulaire des allées et aussi des cours ou préaux à l'usage des « habitants » de cette demeure dont les hautes murailles blanches, d'une froide et monotone régularité, offrent cependant le mérite réel de réunir les conditions les plus favorables, comme aménagements, distributions et facilités de surveillance.

Le Pénitencier est bâti exactement dans l'axe de la grande entrée de l'Asile des aliénés dont il ne semble former qu'une dépendance. En voyant la triste et haute muraille d'enceinte du Pénitencier, on est amené à désirer que cet autre Asile soit accompagné ou entouré de grands massifs de verdure. Quelques groupes d'arbustes et d'arbres verts donneraient aux abords de l'édifice un peu de gaité et d'ombre sans porter « ombrage » à personne, même aux gardiens.

Nous voudrions également que la grande-route de Paris ressemblât davantage encore à une calme et silencieuse allée de jardin ou de grand parc, au moyen de la plantation d'une double allée bordée d'arbres.

PONT. Un coup-d'œil jeté sur nos dessins fera reconnaître la situation à l'une des extrémités de la ville de ce vieux édifice, l'un des plus anciens de la vallée de l'Yonne. Selon toutes les probabilités, le pont actuel fut bâti sur l'emplacement d'un autre pont construit par les Romains pour le passage de la grande voie allant de Lyon à Boulogne-sur-mer ; nous avons indiqué dans le Plan d'Auxerre

le tracé possible ou probable de la chaussée traversant les prairies et les jardins qui aujourd'hui occupent les anciens clos de l'abbaye de Saint-Julien et de la vieille église de Saint-Martin qui a donné son nom à un vaste faubourg, non pas remarquable par le nombre de sa population, mais par l'étendue, la fertilité et la beauté des jardins qui, en grande partie formés des terres d'alluvion, se sont successivement, depuis dix-huit siècles seulement, c'est-à-dire depuis l'époque de l'occupation romaine, surélevés ou surhaussés de deux mètres en moyenne. A une profondeur plus considérable on a retrouvé récemment le niveau de l'ancien sol.

Lorsqu'en 1168 Guillaume IV, comte d'Auxerre, fit construire la muraille d'enceinte actuelle, dont le large développement enclava le pont des Romains, celui-ci fut fortifié, et peut-être même en partie reconstruit, lorsqu'en 1192 Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, compléta, le long de la rivière, la muraille d'enceinte qui précédemment se terminait aux deux tourelles de Villeneuve et de l'Eperon ou de Bouras, indiquées sur notre plan, ainsi que la muraille, par une ligne ponctuée.

Le pont d'Auxerre fut protégé par des tours et des ponts-levis; de vieilles gravures reproduisent d'une manière à peu près exacte ces curieuses fortifications qui ont successivement été démolies durant le siècle dernier seulement. C'est en 1775 que la porte fortifiée du pont fut détruite pour le passage de la nouvelle route ou grand quai sur l'emplacement des murs élevés en 1192.

L'Annuaire de l'Yonne de 1858 a publié, à propos des travaux de restaurations, alors en cours d'exécution, du vieux pont d'Auxerre, un article intéressant de M. Desmaisons. A la même époque, M. Lepère publiait également une curieuse notice historique sur le même édifice, dont, bien souvent, il est fait mention dans les annales auxerroises.

Donnons seulement ici quelques chiffres : l'ancien pont avait douze arches et 113 mètres de longueur. Les deux arches nouvelles construites en 1836 pour le passage du canal occupent l'emplacement de trois arches anciennes. Le canal et la grande écluse furent terminés, croyons-nous, vers 1838. La promenade bordée d'une double rangée d'ormes fut plantée en 1818; le terre-plein ou sol de l'allée date de 1777. Le quai de la Tournelle remonte à 1754; les quais Bourbon et Condé furent commencés en 1775.

Le canal dont nous voyons l'embouchure à 250 mètres de distance, en avant du pont, réunit les eaux de l'Yonne à celles de la Loire après un parcours de 177 kilomètres; il fut terminé aux abords d'Auxerre en 1834. Il porte le nom de canal du Nivernais.

Le 11 août 1858, on inaugura le chemin de fer d'embranchement de Laroche à Auxerre; nouvelle voie qui, un jour, reliera, elle aussi, la vallée de l'Yonne à celle de la Loire.

PRÉFECTURE (HÔTEL DE LA). Cet édifice occupe l'ancienne résidence des évêques d'Auxerre. Le vieux palais épiscopal offre encore, malgré de nombreux remaniements, un très-grand intérêt sous le rapport architectural ou archéologique. Nous engageons nos lecteurs à le visiter après avoir obtenu préalablement la permission d'entrer dans le jardin particulier de la préfecture. Le concierge doit accompagner les visiteurs.

L'entrée principale est établie sur l'un des côtés de la petite place du Département, à « l'ombre » du grand portail du nord de la cathédrale.

Une grande porte moderne et sans caractère remplace l'ancienne entrée de l'évêché située dans une rue étroite et montueuse, nommée aujourd'hui rue Cochois, commençant vers l'angle de la place et longeant un corps de logis bâti en 1551 par l'évêque François de Dinteville, II^e du nom. La façade est décorée de pilastres élégants d'ordres

« La métairie de l'Enfourchure, où il y a prévôt ressortissant audit bailliage de Joigny et sont les habitants dudit lieu de ladite paroisse de Dixmont.

« Le fief de Taffourneaux, auquel il y a prévôt ressortissant audit bailliage de Joigny et sont les habitants dudit lieu paroissiens de ladite paroisse de Branches.

Indépendamment de cette longue nomenclature de villages, d'autres châtellenies ressortissaient également au bailliage de Joigny :

1° Celle de Précy qui était à la fois siège de bailli et prévôté. Les appellations du prévôt allaient au bailli de Précy et du bailli de Précy par devant le bailli de Joigny.

2° La châtellenie de Césy, ayant également bailliage et prévôté, et de ces bailliage et prévôté dépendaient les prévôtés de La Celle Saint-Cyr, de Saint-Aubin-sur-Yonne et le péage de dessus Léchères.

3° La châtellenie de La Ferté-Loupière avec bailliage et prévôté, desquels dépendaient les prévôtés de Bontin, de Beauregard, de Fumercieu, du Chêne-Simard, des Hastes, de Fontaine-l'Hermitte, d'Espinabeaux, du petit Asnières, du Van, du Breau, des Enfernats, de Chevillon et de la Cattellinière.

Dans cette dernière châtellenie de La Ferté-Loupière existait une juridiction particulière sise en l'ancien manoir de la Coudre dont les appellations allaient directement par devant le bailli de Troyes.

Le bailli de ce lieu de la Coudre, situé dans la paroisse de Perreux, tenait son siège à Villiers-sur-Tholon, et ses assises près de La Ferté en un lieu appelé la Loge.

De cette juridiction dépendaient les prévôtés de Sépeau, de Saint-Denis-sur-Ouanne, des Brossarts, des Morisois, de Champvallou, de Glatigny, de Fricambault et de Frauville.

Il y avait aussi à Saint-Maurice-Thizouailles un bailli et prévôt; mais les appellations de ce prévôt qui ressortissaient directement au bailli dudit lieu, allaient, par second appel, au bailliage de Troyes. De ce dernier siège de Saint-Maurice-Thizouaille dépendaient les villages de Chassy, de Poilly et de Saint-Maurice-le-Vieil.

Ainsi que nous l'avons dit ailleurs, au moment de la convocation des états généraux en 1789, toutes les localités dont nous venons de parler et qui formaient l'ancien bailliage de Joigny, portaient leurs appels à Montargis et c'est au bail-

liage de cette ville que les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état adressèrent leurs cahiers et leurs doléances.

XVIII.

BAILLIAGE DE SAINT-FLORENTIN.

La ville et châtellenie de Saint-Florentin, les seigneuries d'Erry et de Bérulle et la châtellenie de Dannemoine appartenaient au roi, comme terres d'apanage mentionnées dans les différentes érections des duchés de Nemours et de Nevers.

Suivant les procès-verbaux de la coutume de Troyes, la justice s'y rendait au nom du roi, d'après ce principe de droit féodal : « que toute terre érigée en pairie relève immédiatement du roi. »

En 1539, ces quatre localités, avec les bois de la forêt d'Othe, avaient été aliénés au profit de François de Clèves, premier duc de Nevers, à l'occasion de son mariage avec Marguerite de Bourbon. Par suite de cette aliénation, la justice ne s'y rendit plus qu'au nom du duc de Nevers et ensuite au nom des seigneurs sous le nom de justice pairie. Les sentences relevaient nûment du parlement de Paris, conformément à plusieurs règlements faits entre les seigneurs et messieurs des bailliages de Sens et de Troyes (1).

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, il y avait à Saint-Florentin, outre le bailli, un prévôt et un juge-majeur, dont les appellations ressortissaient immédiatement au bailli dudit lieu.

Du bailliage dépendaient les villages de Chéu, de Jaulges, de Germigny, de Percey, de Butteaux, de Venouse, de Soumaintrain, de Lasson, de Neuvy-Sautour, de Turny et d'Ormoy ; de plus les quatre châtellenies de Maligny, de Champlost, de Courson et de Sormery, ces deux dernières situées dans l'Aube.

(1) En 1552, la duchesse de Nevers vendit la terre de Berulle à M. Galas de Berulle dont la famille l'a possédée jusqu'à la révolution, M. de Berulle, premier président du parlement de Grenoble, la fit ériger en marquisat.

Maligny et Champlost avaient chacun une prévôté et étaient chefs-lieux de paroisses où se trouvaient nombre de fiefs pourvus eux-mêmes de justices plus ou moins étendues.

La châtellenie de Dannemoine dont nous avons parlé plus haut, était une espèce de juridiction à part, ayant bailli et prévôt et qui, bien que dans le ressort du bailliage de Saint-Florentin, portait ses appels directement au parlement de Paris.

Ce privilège, de ne relever exclusivement que du parlement, lui fut plus d'une fois contesté par les juges des seigneurs dominants.

Du reste, dans toute l'étendue du bailliage de Saint-Florentin, rien n'était commun comme les empiétements de bailli à bailli et la ville de Troyes eut plus d'une fois à enregistrer de ces interminables procès, durant lesquels on ne manquait pas de reconnaître le mal, mais auquel on n'apportait jamais remède.

Nous n'en voulons pour preuve que les querelles qui existèrent durant près de deux siècles entre les seigneurs de Neuvy-Sautour et ceux de Venizy, au sujet de leur prétentions sur les villages de Courcelles, de Chinqu'aval et Chinqu'amont, de Fontaines et de Boulay. Les seigneurs de Neuvy-Sautour voulaient que ces localités ressortissent par appel au bailliage de Troyes. Les seigneurs de Venizy, au contraire, soutenaient qu'elles devaient d'abord être de leur juridiction, puisqu'en cas d'appel, c'était pardevant M. le bailli de Sens et non ailleurs que les affaires devaient être portées. Il ne fallut rien moins que la grande réforme amenée par les états généraux de 89 pour mettre les dissidents d'accord.

Nous voyons, en effet, par l'inspection des cahiers aux Etats généraux, que les trois ordres du bailliage de Saint-Florentin portèrent leurs doléances au bailliage de Sens, auquel fut également réuni le bailliage de Villeneuve-le-Roi.

XIX.

COUTUME DE LORRIS-MONTARGIS.

La petite ville de Lorris, située près Montargis, avait une coutume singulière qui portait son nom et qui s'étendait même assez loin dans le pays.

La Thaumassière en a fait le commentaire en 1679 et il dit

que c'est vers cette époque qu'on commençait à la désigner sous le nom de Lorris-Montargis, pour marquer qu'elle avait été fondue dans celle de cette dernière ville, siège du bailliage et du présidial, et où se trouvaient également une élection, une maîtrise des eaux et forêts et un gouverneur particulier.

Montargis s'est toujours fort enorgueilli du titre de *Franc* qui lui fut octroyé par Charles VII, le 40 avril 1431, moins peut-être pour les privilèges, franchises et libertés qui y étaient attachés qu'à cause des souvenirs que cette dénomination rappelle. Elle fut le prix d'une résistance opiniâtre aux Anglais dans, un moment où la royauté avait un besoin si urgent de ruiner leur parti. Aussi ce fut le roi en personne qui vint remettre aux habitants l'exemption de tous droits d'aides, tailles et subsides, leur accordant aussi le droit d'usage dans les nombreuses forêts qui l'entourent, droit qu'ils ont toujours conservé depuis.

Dès l'année 1188, Montargis avait eu une justice royale, alors qu'il avait été cédé par Pierre de Courtenay au roi Philippe-Auguste et qu'il s'était trouvé ainsi attaché au domaine de la couronne. Il fut ensuite érigé en bailliage en 1394 par Charles VI, à l'occasion de la cession que ce prince fit à son frère Louis, du duché d'Orléans dont il faisait partie.

De toutes les coutumes dont nous avons parlé, celle de Lorris-Montargis réglait le mieux l'ordre des fiefs. Elle consacrait quatre-vingt quinze de ses articles à définir tous les cas de vente, de mutation, de rachat, de location et d'aliénation de la propriété. Ses appréciations étaient faites avec une clarté et une netteté qu'on ne retrouvait nulle part. Elle était surtout précise dans les questions de droit commun et ce qui la distinguait des coutumes de Troyes, de Sens et d'Auxerre, c'était le chapitre des appellations.

A l'instar des coutumes de Berri et de Roussillon et conformément aux ordonnances de Charles VII, elle voulait que les seigneurs, pour le maljugé de leurs officiers et de leurs juges, fussent condamnés à l'amende.

Le droit d'appel durait trois mois ; ce délai était donné aux condamnés des justices inférieures pour porter leur cause pardevant le bailliage de Montargis et ils avaient cette faculté quatre fois dans l'année, savoir : la première semaine de février, la dernière quinzaine d'avril, le 15 août et le 11 novembre. Lors de ces assises, les juges ressortissants par

appel audit bailliage devaient comparatre en personne avec les appelants, sous peine de 60 sous parisis d'amende. On y jugeait aussi, indépendamment des procès en appel, toutes autres causes et différends en première instance et, si minime que fût l'affaire ou si grande que fût son importance, le seigneur était toujours caution de son bailli ou garde de justice. Car disait la coutume : « Le seigneur ne peut désavouer son « bailli ou garde de justice, soit qu'il ait bien, soit qu'il ait « mal jugé. »

Il est probable que cet usage de faire payer l'amende au seigneur, lorsque la sentence de son juge était réformée, remontait au temps du combat judiciaire admis comme preuve par les lois barbares. On voit, en effet, dans une charte de Pierre de France, seigneur de Montargis par sa femme Isabelle de Courtenay, que, « lorsqu'il y avait duel entre hommes « compétents (c'est-à-dire reçus par la loi), les vaincus de- « vaient payer une rétribution de 112 écus (1). » De là le proverbe bien connu : « C'est comme en la coutume de Lorris, « où les battus payent l'amende. »

Le fameux combat du chien de Montargis avec le chevalier Macaire, dont La Colombière nous a transmis le récit (2), prouve que Gondebaud, roi des Bourguignons, n'était pas le seul qui eût autorisé le *combat judiciaire*, et si on eut recours à ce qu'on appelait alors le jugement de Dieu, dans une circonstance pareille, on dut aussi en admettre l'usage dans les autres différends entre nobles et même dans ceux entre roturiers.

Les nobles combattaient à cheval et les roturiers à pied.

Au jour assigné par le juge, les deux combattants nobles paraissaient dans l'arène, à cheval, visière baissée, écu au bras, glaive au poing, épées et dagues ceintes, portant bannière au crucifix brodé, sur lequel on jurait pour justifier son droit.

Comme les deux champions faisaient le même serment, il fallait nécessairement qu'il y en eût un des deux qui se parjurât, et le plus adroit, s'il était coupable d'un premier homicide, acquérait ainsi le droit d'en commettre un second.

Cette épreuve cessa en France vers la fin du xvi^e siècle,

(1) Si de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obsides devicti centum et dodecim solidos persolvent.

(2) La Colombière, t. II, p. 300, chap. XVIII.

Mais ne vit-on pas se conserver jusque vers le milieu du XVIII^e siècle, et sur différents points régis par les coutumes de Troyes et de Lorris-Montargis, des usages non moins cruels et non moins barbares.

Les coutumes locales ou particulières, il est vrai, ne faisaient loi que dans l'étendue d'un bailliage, d'une châtellenie ou d'un simple bourg. Mais il suffisait qu'elles existassent dans un lieu pour qu'elles pussent se reproduire dans un autre.

Dans la commune de Chéu, bailliage de Saint-Florentin, on eut plus d'une fois recours à l'épreuve de l'eau froide dans les cas de sorcellerie.

Aussitôt que quelque habitant était signalé comme sorcier, on lui liait les bras et les mains aux pieds et aux jarrets, on lui passait ensuite la corde sous les aisselles et on le jetait à l'eau. S'il était coupable de sorcellerie, il devait surnager, si au contraire il était innocent, son corps ne pouvait manquer de foncer et alors on le retirait à l'aide de la corde à laquelle il était attaché.

Durant l'été de l'année 1700, plusieurs personnes de cette localité ayant été soupçonnées de sorcellerie, demandèrent elles-mêmes à être soumises à l'épreuve de l'eau, tant elles se sentaient innocentes. On se rendit à leur désir, mais à l'étonnement général, on les vit surnager et suivre le cours de l'Armançon où l'immersion avait eu lieu. On les déclara alors vrais sorciers en présence de plus de mille témoins accourus pour voir l'épreuve. Les juges de Saint-Florentin donnèrent immédiatement avis de ce fait aux juges du bailliage supérieur. Ceux-ci, plus éclairés, s'opposèrent à ce qu'on renouvelât ce genre de jugement et le parlement de Paris émit à cette occasion un arrêt rendant responsable du moindre accident le juge qui l'aurait autorisé ou laissé pratiquer dans l'étendue de sa justice.

On est indulgent pour ces sortes d'épreuves lorsqu'on lit dans Joinville que Louis IX, qui fut saint Louis, « *fits brusler et mercher (marquer) à ser chaud le nez et la balièvre d'un bourgeois de Paris* » qui avait blasphémé.

Sous le rapport de la liberté civile, la coutume de Lorris-Montargis était très-large et très-paternelle et, en la comparant aux autres coutumes auxquelles était soumis le département, Bourgogne, Auxerre, Sens et Troyes, on voit que là était encore le meilleur esprit des lois et la plus grande équité dans la répartition de la justice.

« Toutes personnes demeurant et sujettes à ladite coutume
 « étaient franches et de condition libre sans servitude. Si
 « gens de serve condition y venaient demeurer, qu'ils y
 « fussent résidents eux et leurs enfants, sans réclamations
 « de leurs seigneurs, ils y acquiéraient ample liberté pour
 « leurs personnes et pour leurs biens. » (Chap. vi, art. 4, du
 droit des gens.)

Un vassal avait également la faculté de vendre tout ou partie de son fief sans le consentement de son seigneur, ce qui était contraire à l'usage des fiefs, patrimoniaux de leur nature, sujets à foi et hommage et soumis féodalement à l'autorité du seigneur dominant.

Cette latitude amenait l'exemption du *droit de franc fief*, résultant toujours et nécessairement de ce privilège des habitants de Montargis, *fidei et victoriæ monumentum*, d'être affranchis non-seulement des tailles et autres impositions, mais aussi du ban et arrière-ban, de donner déclaration de leurs fiefs et de ne payer aucune finance à ce sujet.

« Tant que le seigneur féodal dort le vassal veille » disait la coutume de Troyes. Ce qui voulait dire que pour peu que le maître se ralentit d'exercer ses droits, le vassal en profitait pour s'affranchir de l'usage.

Cela prouverait qu'autrefois les fiefs n'étaient que de simples usufruits qui se tenaient à vie et que, par la suite des temps, les possesseurs les rendaient patrimoniaux en se réservant des droits et des devoirs comme ceux de foi et d'hommage de quint et de requint.

Il y avait cette différence entre les coutumes de Champagne, de Sens, d'Auxerre, de Nivernais et de Bourgogne que d'après les quatre premières, le seigneur féodal pouvait saisir le fief de son vassal après 40 jours de non exécution des droits et devoirs, et que, suivant la dernière, au contraire, celle de Bourgogne, il ne le pouvait qu'après un an et un jour.

Celle de Vitry était plus explicite, c'était incontinent après l'ouverture du fief que le seigneur pouvait s'en emparer, si le vassal n'avait rendu foi et hommage.

Lorris-Montargis disait, art. 19 :

« Et si la foi manque du côté du vassal, le seigneur du fief
 « quel qu'il soit, sans sommation peut saisir l'héritage tenu
 « de lui en fief, vingt jours après l'ouverture dudit fief et
 « vacance de la foi. »

Par cette rigueur, la coutume voulait établir que puisque

les fiefs acquéraient la faculté d'être donnés, vendus ou légués ; ils devaient être soumis à des lois pratiques et civiles qui autorisassent le seigneur châtelain *durius agere* contre son vassal.

Les roturiers même pouvaient acquérir des terres nobles sans être soumis au droit de franc-fief et contre l'ancienne règle féodale que « gens roturiers ne sont estimés capables de tenir fiefs sans dispense du Roi. »

A l'égard de la majorité qui permettait d'user de ses droits, la coutume voulait vingt ans et un jour pour les garçons (1).

Pour les filles, elle était d'une confiance très-grande dans leur précocité. Elle les tenait pour nubiles à douze ans et les reconnaissait majeures à quatorze.

Rien, du reste, n'était diversement jugé comme ce qu'on appelait la majorité coutumière. La coutume de Champagne admettait à la majorité les garçons nobles à quatorze ans et les filles à douze. Il est vrai que ceux ou celles qui étaient sous l'autorité d'un tuteur ou d'un curateur y restaient jusqu'à vingt-cinq ans accomplis.

La coutume de Paris (art. 268) voulait vingt ans pour les mâles et quinze ans pour les femelles.

Le jurisconsulte Bodin a remarqué que les gens du nord sont plus tardifs à s'émanciper que ceux du midi. « Les méridionaux, dit-il, sont rusés de bonne heure. Les septentrionaux, au contraire, ont l'imagination moins active, *tardius sapiunt.* »

Mais une restriction bien grande apportée dans la possession des héritages nobles était celle établie par le retrait lignager, d'après lequel nul ne pouvait vendre son propre bien en dehors de sa ligne, *souche ou fourchage*, sans qu'au préalable il fût facultatif à un parent du vendeur, et cela dans un délai de un an et un jour, de prendre par retrait

(1) L'enfant était celui qui était au-dessous de l'âge de sept ans.

Le pupille n'avait pas encore atteint l'âge de *puberté*.

C'était la période de sept à 14 ans.

Le mineur était celui qui, n'étant plus *pupille*, n'était pas encore majeur.

C'était la période de 14 à 25 ans.

Dans certaines coutumes la *puberté* se fixait à 18 ans pour les mâles et 14 ans pour les femelles ; notre code civil actuel fixe la présomption légale de la *puberté* à l'âge de 18 ans révolus pour l'homme et à 15 ans révolus pour la femme.

ledit héritage, en remboursant toutefois l'acheteur du prix qu'il y avait mis et des frais qu'il avait faits.

La faculté accordée aux parents de ceux qui vendaient leurs fiefs, de les retirer des mains de l'acquéreur en lui remboursant son prix et *loyaux coûts*, était évidemment instituée dans le but de conserver les biens dans les familles. On voulait par là qu'avant de vendre sa terre à un étranger, il fût loisible à un membre de la famille de l'acquérir.

Le *retrait lignager* n'était donc pas une institution mauvaise au point de vue de l'économie politique. Il trouvait sa source dans les lois des Locriens et des Lacédémoniens, lesquels notaient d'infamie à perpétuité ceux qui laissaient vendre les héritages de leurs ancêtres et ne faisaient nul effort pour en arrêter la transmission dans des mains étrangères.

On serait heureux, même de notre temps, où règne une règle immuable d'égalité en fait de dispositions testamentaires, d'avoir un pareil moyen de rendre aux familles, — nobles ou non nobles — les terres que la prodigalité d'un parent a aliénées.

Sous la Restauration, lorsqu'en dépit du *Code Napoléon* on songeait à une organisation nobiliaire, M. de Châteaubriand, dans sa *Monarchie selon la Charte* et dans ses *Réflexions politiques*, disait : « Il faut à la Chambre des pairs « trois choses essentielles, des privilèges, des honneurs et « de la fortune. Il faudra tôt ou tard rétablir pour ses membres l'usage des substitutions par ordre de primogéniture... « Le retrait lignager en serait un appendice heureux, inventé à l'époque où les fiefs devinrent héréditaires, il rattachait la dignité à la Glèbe ; la terre noble faisait le noble plus sûrement que la volonté politique. Sans privilèges la pairie est un mot vide de sens, une institution qui ne remplit pas son but..... » Mais quand et comment exécuter ce que le noble pair proposait ? Il le reconnaissait lui-même, le temps seul pouvait l'apprendre. »

XX.

BAILLIAGE DE MONTARGIS.

Le bailliage de Montargis avait acquis une telle importance dès le milieu du xvii^e siècle que, suivant l'édit d'Henri II,

il fut établi en 1758 un *siège présidial*, composé de neuf magistrats, destiné à connaître de toutes les matières civiles n'excédant pas la somme de 250 livres tournois de rente ou revenu annuel. Jusqu'à cette somme, ses jugements étaient sans appels ; pour les sentences rendues dans des affaires plus considérables, mais ne dépassant pas 500 livres tournois, elles n'étaient exécutées que par provision nonobstant appel, tant en principal que dépens, quelque somme que les dépens pussent atteindre.

A dater de cette époque, le bailliage de Montargis eut des attributions multiples. Par devant le Présidial furent portés tous les appels du bailliage de Joigny ; par devant le bailliage royal vinrent toutes les causes des localités dont nous allons donner la liste.

Devant le premier de ces tribunaux, les causes étaient jugées en dernier ressort, et d'après la coutume de Troyes ; devant le second, au contraire, elles n'atteignaient que le premier degré de juridiction et selon l'esprit et la coutume de *Lorris-Montargis*.

Ainsi, d'après des titres provenant de la seigneurie de Looze, qui avait droit de haute, moyenne et basse justice sous le titre de prévôté, la terre relevant du comté de Joigny, les appels se portaient en première instance au bailliage de cette dernière ville, et de là, ensuite, en dernier ressort, au bailliage de Montargis, où les causes étaient jugées d'après la coutume de Troyes.

Laduz, relevant également du comté de Joigny, portait ses causes en première instance par devant le prévôt de Guerchy, les appels au bailliage de Joigny et ensuite à Montargis.

Il en était de même, sauf de rares exceptions, des autres justices du bailliage de Joigny.

Voici les noms des localités faisant actuellement partie du département de l'Yonne, autrefois du ressort du bailliage de Montargis et qui y portaient directement ou indirectement leurs causes :

Bléneau.
Brannay.
Chambeugle.
Champignelles.
Charny.
Dicy.
Grandchamp.
Hautefeuille.

Précy.
Prunoy.
Saint-Aubin-Château-Neuf.
Saint-Martin-d'Ordon.
Saint-Martin-sur-Ouanne.
Saint-Loup-d'Ordon.
Sépeaux.
Tannerre.

La Ferté-Loupière.
 Les Écharlis.
 Louesme.
 Malicorne.
 Marchais-Beton.
 Mezilles.
 Ponnessant.

Toucy.
 Vallery.
 Villefranche.
 Villeneuve-la-Dondagre.
 Villeneuve-les-Genêts.
 Villiers-Saint-Benoît.

Pont-sur-Yonne et Chéroy, prévôtés du bailliage de Ne-mours, étaient également régis par la coutume de Lorris-Mon-targis, malgré les protestations qui furent plus d'une fois formulées à ce sujet par les baillis de Sens, qui les revendiquaient comme faisant partie de leur juridiction. Dès l'année 1531, on voit un certain maître Potentian Hodrart, substitut du procureur du roi au bailliage de Sens, se présenter en l'assemblée des trois ordres à Montargis, réunis pour la correction et la promulgation de la coutume, et là, au nom des échevins, procureur, prévôts et baillis de la ville de Sens, déclarer que les châtellenies, terres et seigneuries de Château-Landon, Courtenay, Villeneuve-les-Genêts, Ferrières, Perreux, Prunoy, Vienne, Villefranche, Vallery, Montacher, La Villote, Champigny, Villemanoche, Pont-sur-Yonne, Chéroy et autres lieux situés au pays Gatinais, de l'autre côté de l'Yonne, devaient être considérés comme du bailliage de Sens et régis par sa coutume.

Il fut répondu audit Hodrart, après avoir pris l'avis des seigneurs intéressés, notamment du comte de Dammartin, qui à lui seul possédait Saint-Fargeau, Vallery, Saint-Vallerian, Villeneuve-les-Genêts, Vienne et Prunoy, que les terres dont il était question avaient été de tout temps sous coutume de Lorris et qu'elles continueraient d'être régies par elle.

François de Courtenay, seigneur de Bléneau, se prétendait aussi d'un autre ressort et faire partie du bailliage d'Auxerre. On lui opposa que, bien que sa châtellenie fut par position d'un autre ressort, il n'en demeurerait pas moins mouvante du bailliage de Montargis. La même objection fut faite aux seigneurs de Grandchamp, de Toucy et autres lieux, qui se prétendaient également justiciables des baillis d'Auxerre, et ils portèrent même plus d'une fois leurs causes devant eux ; c'est ce qui explique comment les noms de ces localités figurent à la fois dans la nomenclature de la coutume d'Auxerre et dans celle de la coutume de Lorris-Montargis.

CONCLUSION.

En examinant l'ancienne organisation civile et territoriale du département, nous avons vu que la justice y était rendue conformément aux cinq grandes coutumes de Bourgogne, d'Auxerre, de Sens, de Troyes et de Lorris-Montargis.

Nous avons eu plus d'une fois occasion de faire ressortir l'inconvénient résultant de leur diversité, et, si aujourd'hui il reste encore de grandes lacunes dans nos divers codes, nous avons au moins à nous applaudir de voir régner partout la plus grande équité parmi les juges et une entière uniformité dans leurs jugements.

Lorsqu'on considère la marche progressive de la société en France, on voit que ses lois, ses usages, ses coutumes ont été constamment en rapport avec ses goûts, son esprit et son caractère. Presque toujours chez elle de grandes perturbations politiques ont amené de notables changements dans sa législation et dans ses mœurs. La révolution arrivée à la fin de la seconde race et au commencement de la troisième en est une première preuve et nous sommes encore trop près de 1789 pour que cette question ait besoin d'un sérieux commentaire.

A la chute des descendants de Charlemagne, pendant les longs malheurs qui les accablèrent, la civilisation disparut entièrement et les invasions des Normands, les guerres intestines, les usurpations des grands vassaux, plongèrent la France dans une telle obscurité que personne ne sut plus ni lire ni écrire. C'est alors qu'on oublia tout pour les armes et qu'à défaut du droit romain, qu'on n'étudiait plus, à défaut des lois anciennes et des capitulaires, qu'on ne savait pas lire, on institua des *coutumes*. Chaque localité eut la sienne, et les seigneurs, maîtres dans leurs gouvernements, les interprétèrent un peu chacun à sa manière, jusqu'au jour où on convoqua des Parlements ou assemblées de nobles et de prélats, présidés par le roi, dans lesquelles ces coutumes furent discutées, écrites et formulées en texte de lois. Malheureusement elles différaient entre elles, ainsi que nous l'avons vu. Leurs commentateurs variant aussi d'avis, il arrivait que des procès gagnés à Tonnerre, d'après la coutume d'Auxerre, étaient perdus à Troyes, d'après la coutume de Champagne; la même contestation était décidée d'une manière diamétralement opposée par deux arrêts de la même cour.

A la fin du dernier siècle, lorsque d'un commun accord on

reconnut l'insuffisance de ces coutumes et qu'en les abrogeant on leur substitua le Code Napoléon, qui régit maintenant tous les citoyens de l'Empire, il s'opéra une transformation plus subite et plus grande que celle qui eut lieu à l'avènement de la troisième dynastie de nos rois, et le département de l'Yonne, peut-être plus que tout autre, eut lieu de se ressentir de ce changement radical. Quelle autre ville avait conservé comme Auxerre ses anciennes traditions et ses anciens usages ? N'y a-t-on pas vu jusqu'à la fin célébrer les cérémonies les plus burlesques par cela même qu'elles tenaient du passé ?

La fête des Fous, la procession de l'Ane, celle de l'Ours, du Chat, que sais-je encore ? se sont maintenues longtemps dans certaines localités ; à Sens, à Auxerre ou ailleurs, malgré les efforts des évêques pour les interdire, et ce qui avait lieu au point de vue religieux se produisait également dans le sanctuaire de la justice où avaient lieu, à certaines époques de l'année, des saturnales qu'on a peine à comprendre de nos jours.

Ces fêtes ridicules, ces usages absurdes ne subsistent plus et ne sauraient convenir à nos mœurs régénérées ; des lois positives, des tribunaux réguliers ont succédé à la jurisprudence incertaine des bailliages et nous devons conclure que, toute imparfaite que soit notre organisation sociale, quelque fondées que soient les alarmes causées par le morcellement des terres, le déplacement de la population et le peu d'homogénéité des races, l'état présent vaut mieux que l'état du passé, et si jamais la lutte sociale recommençait elle ne serait plus comme autrefois entre le clergé et la noblesse d'un côté, et le tiers-état de l'autre, mais bien entre les propriétaires de toutes les classes et les prolétaires de toutes sortes.

Du reste, comme l'a dit un auteur moderne, à chaque époque son œuvre et sa mission. La troisième dynastie a eu la gloire de constituer l'unité nationale et territoriale de la France, la quatrième dynastie aura l'honneur d'en avoir établi l'unité politique.

Comte de TRYON MONTALEMBERT,

maire de La Ferté-Loupière.
